

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE SORIGNY



CONSEIL MUNICIPAL
19 septembre 2023

Procès-verbal



CONVOCATION CONSEIL MUNICIPAL
du Mardi 19 septembre 2023 à 18h30
Salle du conseil municipal
Mairie de Sorigny

En application de l'article L2121-12 du CGCT, Monsieur le Maire vous convoque à la séance du conseil municipal de Sorigny pour débattre des sujets de l'ordre du jour suivant :

PREAMBULE

- Procès-verbal du dernier conseil municipal.

AFFAIRES GENERALES

- Aménagement : Travaux d'extension des réseaux sur l'aérodrome – Convention avec le SIEIL.
- PLU : Autorisation à ester en justice – Recours contentieux du Département.
- PLU : Autorisation à ester en justice – Recours contentieux de Val Touraine Habitat.
- Convention avec la CCTVI d'occupation partielle des locaux de biens affectés à l'exercice de la compétence « Accueil de loisirs de Sorigny ».
- Ressources humaines : Ouverture d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.
- Ressources humaines : Ouverture d'un poste d'agent de police municipal.
- Ressources humaines : Création d'un régime indemnitaire Indemnité d'Administration et de technicité.
- Ressources humaines : Ouverture d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.
- Ressources humaines : Ouverture d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.
- Ressources humaines : Ouverture d'un poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles.
- Ressources humaines : Renouvellement de la mission déléguée auprès du Centre de Gestion pour le contrat groupé d'assurance statutaire.
- Aménagement : Ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au lieu-dit La Bérangerie.

AFFAIRES FINANCIERES

- Tarif de location du local au 8 rue Marcel Gaumont.
- Remboursement d'un élu pour des dépenses engagées pour le compte de la collectivité.
- Autorisation d'occupation du domaine public : Cabane à burger sur le parvis des Halles.
- Convention d'occupation du domaine public avec Valeur Culinare.
- Tarif communaux 2024.
- Tarif pour la location d'un emplacement sur l'aérodrome de Sorigny et tarif pour l'accès à la piste et aux équipements.
- Marché public Aérodrome : Lancement début septembre d'un marché pour la construction d'un assainissement autonome, la création de réseaux multiples.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Ouverture d'un troisième bureau pour les élections. Le bureau principal sera désormais dans la salle des mariages, le bureau numéro deux sera salle des jeunes et le bureau 3 sera salle des anciens. Refonte des listes électorales.
- Information sur les travaux à réaliser à l'église de Sorigny (Clocher et cloches) : Mission confiée à l'ADAC 37 pour le diagnostic des travaux à réaliser et pour l'accompagnement dans la réalisation des travaux et des demandes de subvention.
- Fête de Saint Michel à Sorigny 24 septembre, la section 37 des parachutistes organise à Sorigny leur fête annuelle. Messe, Cérémonie et Vin d'honneur dans la salle des mariages.

Secrétaire de la séance du Conseil Municipal : Agnès ARNAUD

Heure d'ouverture de la séance : 18h30

Le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire après convocation en date du quinze septembre deux mil vingt-trois, sous la présidence de M. Alain ESNAULT, Maire,

Etaient présents : Alain ESNAULT, Maire, Virginia MARQUES, Jean-Marc FAUTRERO, Agnès ARNAUD, Christian DESILE, adjoints.

Pierrette CRON, Jean-Christophe GAUVRIT, Fabienne VIEVILLE, Magali LEBLANC, Jonathan JOUIS, Ingrid DECLERCK, Jonathan LEPROULT, Delphine BERRING, Franck GALLE, Didier MASSON, Conseillers municipaux.

Stéphanie LEFIEF est arrivée à 18h40 ;

Frédéric BOIS est arrivé à 18h53 ;

Valérie BERNARD est arrivée à 18h59 ;

Etaient excusés : Eric BEAUFILS, David GIRARDOT.

Pouvoirs : Daniel VIARD à Virginia MARQUES, Antoine ROBIN à Christian DESILE, Sandra BONNARDEL à Stéphanie LEFIEF.

Secrétaire : Agnès ARNAUD

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30 juin 2023

*Extrait du registre des délibérations
N° 2023-09-47*

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L 2121-23,

Considérant la transmission aux membres du Conseil Municipal du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 juin 2023,

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 30 juin 2023 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

***Après en avoir délibéré,
le Conseil décide avec 1 Abstention (Jean-Christophe GAUVRIT)
et 17 POUR***

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 30 juin 2023.

Nombre de présents	15
Nombre de pouvoirs	3
Absents ou excusés	5
Nombre de votants	18
Abstention	1
Pour	17
Contre	0

Affaires générales

Aménagement : Travaux d'extension du réseau de distribution publique d'énergie électrique à l'aérodrome

*Extrait du registre des délibérations
N° 2023-09-48*

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal de la nécessité à réaliser l'extension et la restauration du réseau d'électricité sur la partie ancienne de l'aérodrome, correspondant au nouveau hangar, à l'ancien club house et aux deux anciens hangars de l'Aviation Légère de l'Armée de Terre.

Le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) a réalisé un chiffrage pour ces travaux qui représentent une extension de 193 mètres linéaires et la desserte de 7 « lots ».

Le coût des travaux a été estimé par le SIEIL à 21.401.09€ HT dont la part communale s'élèverait à 12.840.65€ HT NET.

Monsieur le Maire propose au Conseil d'accepter ce coût estimatif en sachant que celui-ci peut varier en fonction du coût réel des travaux.

Il convient de confirmer au SIEIL l'engagement de la commune sur cette charge financière afin qu'il puisse l'inscrire sur un programme de travaux.

***Après en avoir délibéré,
le Conseil décide avec 1 Abstention (Jonathan LEPROULT)
et 18 POUR***

- **D'APPROUVER** les travaux d'extension du réseau de distribution publique d'énergie électrique à l'Aérodrome ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions et actes nécessaires à cette décision et à solliciter auprès de l'Etat, des différents Organismes et Collectivités, les subventions et fonds de concours correspondants et à signer les actes nécessaires à cette décision ;
- **DE S'ENGAGER** à payer la part communale des travaux au coût réel ;
- **DE DECIDER** d'imputer les dépenses et d'inscrire les recettes correspondantes au Budget annexe de l'aérodrome.

CHIFFRAGE AU TITRE DE LA DESSERTE D'UN LOTISSEMENT

SORIGNY
Camp d'Aviation - Aéroport
SIE 037250-23-1249

Prestations d'étude et de travaux	Prix unitaire	Quantité	Montant HT
Dossier technique et réglementaire			1 640,00
Extension souterraine du réseau basse tension (ml) TRANCHEE REMISE > 100 ml	56,98	193	10 996,66
Nombre de lots à desservir	1 025,60	7	7 179,17
Rémunération de la maîtrise d'œuvre sur les travaux au taux de 8%			1 585,27
Montant total de l'opération en € HT NET			21 401,09
Quote-part prise en charge par le SIEIL 40%			8 560,44
Montant restant à charge du demandeur en € HT NET			12 840,65

Pour la partie "tranchée remise", le génie civil et les fourreaux sont à la charge du demandeur. La fourniture du plan de récolement du/des fourreau(x) ainsi que les coordonnées des coffrets à implanter en géoréférencé LAMBERT 93 CC47 conditionne le démarrage des travaux.

Observations :
Chiffage estimatif du coût des travaux d'extension du réseau de distribution publique d'énergie électrique restant à la charge du demandeur sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> - de la validation de la solution technique par notre concessionnaire ENEDIS - de la mise à disposition d'un emplacement de 5 x 5 mètres pour l'implantation du poste de transformation

Nombre de présents	16
Nombre de pouvoirs	3
Absents ou excusés	4
Nombre de votants	19
Abstention	1
Pour	18
Contre	0

Autorisation à ester en justice Recours contentieux du conseil départemental contre la délibération du 13 décembre 2022 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme

*Extrait du registre des délibérations
N° 2023-09-49*

Par délibération en date du 13 décembre 2022, la commune a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), laquelle a été transmise au préfet le 23 décembre 2022 et a été publiée le même jour.

C'est dans ce contexte que le conseil départemental a saisi le tribunal administratif d'Orléans, le 7 février 2023, d'un recours pour excès de pouvoir contre la délibération du 13 décembre 2022 par laquelle la commune a approuvé la révision de son PLU.

Les arguments avancés par le conseil départemental pour motiver son recours portent principalement sur la remise en cause d'un déclassement d'une parcelle antérieurement classée en zone à urbaniser (2AUC) dans l'ancien PLU, en zone Agricole dans le PLU approuvé en 2022.

Monsieur le Maire sollicite le Conseil pour l'autoriser à ester en justice dans la perspective de défendre les choix et les orientations qui ont été opérés lors de la révision du PLU.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil décide avec 4 Abstentions
(Jonathan LEPROULT, Delphine BERRING, Didier MASSON, Franck GALLE)
et 15 POUR**

M. Jean-Christophe GAUVRIT n'a pas souhaité participer au vote

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à ester en justice en première instance, ainsi qu'en appel et /ou en cassation pour se défendre dans cette affaire,
- **DE DESIGNER** le cabinet Simmons & Simmons LLP, représenté par Maître Julien MOIROUX, avocat de la commune pour ce dossier,
- **DE DEMANDER** à ce que cette procédure litigieuse soit déclarée auprès de l'assurance de la commune, Groupama Paris Val de Loire,

Nombre de présents	16
Nombre de pouvoirs	3
Absents ou excusés	4
Nombre de votants	18
Abstention	4
Pour	15
Contre	0

**Autorisation à ester en justice
Recours contentieux de Val Touraine Habitat contre la
délibération du 13 décembre 2022 approuvant la
révision du Plan Local d'Urbanisme**

*Extrait du registre des délibérations
N° 2023-09-50*

Par délibération en date du 13 décembre 2022, la commune a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), laquelle a été transmise au préfet le 23 décembre 2022 et a été publiée le même jour.

Nous avons été saisis par Val Touraine Habitat, le 9 février 2023 d'une demande de recours gracieux tendant au retrait de la délibération du 13 décembre 2022.

Les arguments avancés par Val Touraine Habitat pour motiver son recours portaient principalement sur la remise en cause d'un déclassement d'une parcelle

antérieurement classée en zone à urbaniser (2AUh) dans l'ancien PLU, en zone Agricole dans le PLU approuvé en 2022.

Par courrier du 14 avril 2023 la commune a rejeté le recours gracieux et c'est donc dans ce contexte que Val Touraine Habitat a saisi le tribunal administratif d'Orléans, le 9 juin 2023, d'un recours pour excès de pouvoir contre la délibération du 13 décembre 2022 par laquelle la commune a approuvé la révision de son PLU.

Monsieur le Maire sollicite le Conseil pour l'autoriser à ester en justice dans la perspective de défendre les choix et les orientations qui ont été opérés lors de la révision du PLU.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil décide avec 4 Abstentions
(Jonathan LEPROULT, Delphine BERRING, Didier MASSON, Franck GALLE)
et 17 POUR**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à ester en justice en première instance, ainsi qu'en appel et /ou en cassation pour se défendre dans cette affaire,
- **DE DESIGNER** le cabinet Simmons & Simmons LLP, représenté par Maître Julien MOIROUX, avocat de la commune pour ce dossier,
- **DE DEMANDER** à ce que cette procédure litigieuse soit déclarée auprès de l'assurance de la commune, Groupama Paris Val de Loire,

Nombre de présents	18
Nombre de pouvoirs	3
Absents ou excusés	2
Nombre de votants	21
Abstention	4
Pour	17
Contre	0

**Convention d'occupation partielle des locaux de biens
affectés à l'exercice de la compétence
« Accueils de loisirs de Sorigny »**

*Extrait du registre des délibérations
N° 2023-09-51*

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'exercice de la compétence « Enfance-Jeunesse » sur la Commune, certains équipements peuvent être :

- Mis à disposition de plein droit dans les conditions définies à l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales avec prise en charge directe par la Commune de certaines dépenses de fonctionnement pour des raisons de mutualisation ;
- Mis à disposition partielle de la Commune, dans le cas notamment de partage de locaux pour les activités communautaires et communales, avec prise en charge

directe par la Commune de certaines dépenses de fonctionnement pour des raisons de mutualisation.

L'ensemble de ces dépenses de la Commune sont remboursées par Touraine Vallée de l'Indre selon les termes de la convention ci-jointe.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la présente convention et ses annexes.

Nombre de présents	18
Nombre de pouvoirs	3
Absents ou excusés	2
Nombre de votants	21
Abstention	0
Pour	21
Contre	0

**Ouverture d'un poste d'adjoint technique
principal de 2^{ème} classe**

*Extrait du registre des délibérations
N° 2023-09-52*

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal, la nécessité de créer au sein des services, un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe afin de mettre en œuvre la procédure de mutation d'un agent pour la mise en place d'une police municipale.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe le conseil municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer la mission de police municipale,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de catégorie C, grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 19 septembre 2023, pour la mise en place d'une police municipale. Le temps de travail de l'agent sera annualisé pour un temps complet.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

***Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité***

- **D'APPROUVER** la création d'un poste de catégorie C grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.
- **DE METTRE** à jour de tableau des effectifs.

Nombre de présents	18
Nombre de pouvoirs	3
Absents ou excusés	2
Nombre de votants	21
Abstention	0
Pour	21
Contre	0

Ouverture d'un poste d'agent de police municipale

*Extrait du registre des délibérations
N° 2023-09-53*

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal, la nécessité de créer au sein des services, un poste d'agent de police municipal.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe le conseil municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer la mission de police municipale,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de catégorie C, grade d'agent de police municipale à compter du 19 septembre 2023, pour la mise en place d'une police municipale. Le temps de travail de l'agent sera annualisé pour un temps complet.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'agent de police municipal.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** la création d'un poste de catégorie C grade d'agent de police municipal.
- **DE METTRE** à jour de tableau des effectifs.

Nombre de présents	18
Nombre de pouvoirs	3
Absents ou excusés	2
Nombre de votants	21
Abstention	0
Pour	21
Contre	0

**Création d'un régime indemnitaire « Indemnité
d'Administration et de Technicité »**

*Extrait du registre des délibérations
N° 2023-09-54*

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont, pour le moment, exclus du champ d'application des autres régimes indemnitaires,

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Agent de police municipale
- Garde champêtre

II – INSTAURATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Le Maire propose d'instituer une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) au profit de la filière police municipale.

Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel fixé par grade.

Il est proposé au conseil municipal d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale suivants :

Grade	Montant de référence	Coefficient multiplicateur voté (compris entre 0 et 8)
Gardien de police municipale (reclassé gardien brigadier)	493,62 €	5

III – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET A L'IAT

L'agent sera annuellement évalué pour déterminer des conditions de valorisation et de la reconnaissance du travail effectué tout au long de l'année prenant en compte sa disponibilité, son assiduité et son comportement professionnel.

III – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

IV - PERIODICITE DE VERSEMENT

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération seront effectuées selon une périodicité mensuelle.

***Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité***

- **D'INSTAURER** le régime indemnitaire IAT comme énoncé ci-dessus.

Nombre de présents	18
Nombre de pouvoirs	3
Absents ou excusés	2
Nombre de votants	21
Abstention	0
Pour	21
Contre	0

Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

*Extrait du registre des délibérations
N° 2023-09-55*

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal, la nécessité de créer au sein des services, un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe afin de mettre en œuvre la procédure d'avancement de grade au titre l'année 2023,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe le conseil municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de catégorie C, au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 19 septembre 2023. Le temps de travail de l'agent sera annualisé pour un temps complet.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

***Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité***

- **D'APPROUVER** la création d'un poste de catégorie C grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.
- **DE METTRE** à jour de tableau des effectifs.

Nombre de présents	18
Nombre de pouvoirs	3
Absents ou excusés	2
Nombre de votants	21
Abstention	0
Pour	21
Contre	0

**Création d'un poste d'adjoint technique
principal de 2^{ème} classe**

*Extrait du registre des délibérations
N° 2023-09-56*

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal, la nécessité de créer au sein des services, un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe afin de mettre en œuvre la procédure d'avancement de grade au titre l'année 2023,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe le conseil municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de catégorie C, au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 19 septembre 2023. Le temps de travail de l'agent sera annualisé pour un temps complet.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

***Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité***

- **D'APPROUVER** la création d'un poste de catégorie C grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- **DE METTRE** à jour de tableau des effectifs.

Nombre de présents	18
Nombre de pouvoirs	3
Absents ou excusés	2
Nombre de votants	21
Abstention	0
Pour	21
Contre	0

**Ouverture d'un poste d'agent spécialisé principal de
1^{ère} classe des écoles maternelles**

*Extrait du registre des délibérations
N° 2023-09-57*

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal, la nécessité de créer au sein des services, un poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles afin de mettre en œuvre la procédure d'avancement de grade au titre l'année 2023,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe le conseil municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de catégorie C, au grade d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à compter du 19 septembre 2023. Le temps de travail de l'agent sera annualisé pour un temps complet.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois grade d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

***Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité***

- **D'APPROUVER** la création d'un poste de catégorie C grade d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles,
- **DE METTRE** à jour de tableau des effectifs.

Nombre de présents	18
Nombre de pouvoirs	3
Absents ou excusés	2
Nombre de votants	21
Abstention	0
Pour	21
Contre	0

Renouvellement du mandat auprès du Centre de Gestion 37 pour la mise en concurrence du contrat groupé d'assurance statutaire

*Extrait du registre des délibérations
N° 2023-09-58*

Participation de Sorigny à la consultation organisée par le Centre de Gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal :

- que le conseil d'administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de relancer une consultation en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département un « contrat groupe d'assurance statutaire » garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques en vertu de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

***Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité***

Article 1^{er} :

La commune de Sorigny charge le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1^{er} janvier 2025 auprès d'une entreprise d'assurance agréé et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 2 :

La commune de Sorigny précise que le(s) contrat(s) devra(ont) garantir tout ou partie des risques suivants :

- Personnel affilié à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée.
- Personnel affilié à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (agents titulaires ou stagiaires et agents contractuels) : Accident du travail, maladie ordinaire, grave maladie.

Ce(s) contrat(s) devra(ont) également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : quatre ans, à effet au 1^{er} janvier 2025.
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 :

La commune de Sorigny s'engage à fournir au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance.

Et prend acte que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2025.

Nombre de présents	18
Nombre de pouvoirs	3
Absents ou excusés	2
Nombre de votants	21
Abstention	0
Pour	21
Contre	0

Ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au lieu-dit la Bérangère

Pour information

ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/23-19

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance nominale d'environ 4,86 MWC sur la commune de Sorigny (lieu-dit « La Béranterie »),

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 121-1 et suivants, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 à L. 123-16, R. 122-1 et suivants, et R. 123-1 à R. 123-41 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-8, L. 153-9, L. 153-54 à L. 153-59, L. 422-2, R. 153-1 à R. 153-222, R. 423-20, R. 423-57, et R. 424-2 ;

Vu la demande de permis de construire déposée en mairie de Sorigny le 15 septembre 2022 par la société SAS ENERGIE SORIGNY, filiale de la société WPD ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sorigny du 21 novembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Touraine Vallée de l'Indre du 15 décembre 2022 ;

Vu le dossier présenté à l'appui du projet, et notamment l'étude d'impact établie conformément aux dispositions des articles R. 122-1 à R. 122-14 du Code de l'environnement ;

Vu le constat d'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 2 Juin 2023 ;

Vu la décision du tribunal administratif d'Orléans du 24 août 2023 désignant Madame Annick DUPUY en qualité de commissaire enquêteur principal et Monsieur Roland LESSMEISTER en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que les dispositions précitées du Code de l'environnement imposent la réalisation d'une étude d'impact et la mise à l'enquête publique des projets de centrale photovoltaïque dont la puissance projetée dépasse 250KWc ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation de l'enquête publique ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par le Code de l'environnement portant sur une demande de permis de construire en vue de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Sorigny (lieu-dit « La Béranterie »), présentée par la société SAS ENERGIE SORIGNY, filiale de la société WPD.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire représenté par :- Monsieur Landry COUTANT, chef de projets photovoltaïques au sol pour la société SAS ENERGIE SORIGNY (l.coutant@wpd.fr) - adresse postale : 1 bis, rue d'Entraigues à Tours (37 000).

l. Couant

Article 2 : dates et lieux de l'enquête

L'enquête se déroulera pendant 32 jours consécutifs sur la commune de Sorigny du lundi 2 octobre 2023 à 8h30 au jeudi 2 novembre 2023 à 17 heures.

Article 3 : consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique sera consultable par toutes les personnes intéressées, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public en mairie de Sorigny.

Le dossier dématérialisé sera consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairie de Sorigny et sur le site Internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire, à l'adresse suivante : <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>.

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre établi sur feuillets non mobiles, déposé en mairie, sera tenu à la disposition du public qui pourra y consigner directement ses observations et propositions sur le projet. Le registre d'enquête sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert par le maire de Sorigny.

Les observations pourront également être adressées par écrit à la mairie de Sorigny siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui les vitera et les annexera au registre d'enquête, et où elles seront tenues à la disposition du public.

En l'absence de registre dématérialisé, elles pourront également être adressées, par courrier électronique, à l'adresse suivante : prof-enquetes-publiques@indre-et-loire.gouv.fr

Les observations et propositions écrites transmises par courrier électronique seront tenues à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 4 : publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de la société SAS ENERGIE SORIGNY, filiale de la société WPD au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis au public sera publié par voie d'affiches en mairie de Sorigny et éventuellement par tout autre procédé, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'au terme de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire concerné au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'enquête et versé au dossier d'enquête.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les caractéristiques et dimensions de l'affichage sont fixées par l'arrêté NOR : TRED2124162A du 9 septembre 2021.

Article 5 : désignation et permanences du commissaire enquêteur

Pour mener l'enquête publique, Madame Annick DUPUY est désignée en qualité de commissaire enquêteur principal, et Monsieur Roland LESSMEISTER en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Elle est autorisée, à cet effet, à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Elle se tiendra à la disposition du public à la mairie de Sorigny aux jours et heures suivants :

- le lundi 2 octobre 2023 de 8H30 à 12H, ...

- le mardi 17 octobre 2023 de 13H30 à 17H,

- le jeudi 2 novembre 2023 de 13H30 à 17H.

Article 6 : rôle du commissaire enquêteur

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public.
- entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir au préalable informé les propriétaires et les occupants.

Article 7 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre et le dossier d'enquête seront transmis par le maire dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur, qui signera et clera le registre.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de l'enquête publique, une synthèse des observations recueillies, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables du projet en réponse aux observations du public.

Elle consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Article 8 : rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le registre et le dossier d'enquête avec les documents annexés, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, au préfet d'Indre-et-Loire (bureau de l'environnement).

Article 9 : diffusion du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée dès leur réception au responsable du projet et au maire de Sorigny.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public à la préfecture d'Indre-et-Loire et en mairie de Sorigny pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet d'Indre-et-Loire dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 : autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, le préfet d'Indre-et-Loire est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

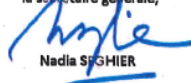
La commune de Sorigny est l'autorité compétente pour approuver la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Article 11 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Sorigny et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 12 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Nadia SIGHIER

Affaires financières

Tarif et mise à bail précaire 8 rue Marcel Gaumont

*Extrait du registre des délibérations
N° 2023-09-59*

Considérant l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2014 et notamment l'article 4 relatif à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant la demande de Monsieur Morad MEKBEL qui désire installer une activité de conseil en assurance et de protection patrimoine, sous la dénomination sociale Cap courtage.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, de conclure un bail précaire d'un an, non soumis au statut des baux commerciaux, puis à son terme de conclure un bail commercial de 9 années soumis au statut des baux commerciaux, avec le preneur, pour un montant mensuel 450 EUR.

***Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité***

- **DE DECIDER DE LOUER** le rez-de-chaussée de l'immeuble identifié au plan cadastral sous les références cadastrales K n°125 d'une superficie de 74.2m² sis 8 rue Marcel Gaumont à SORIGNY et correspondant au lot n°2 de la copropriété, à Monsieur Morad MEKBEL,
- **DE FIXER** le montant de la redevance à 450 EUR par mois, afin de lui permettre de développer son activité.
- **DE PRECISER** que le preneur, Monsieur Morad MEKBEL pourra se substituer à une personne morale au moment de la signature du bail et que le contrat de bail précaire sera consenti pour une durée d'un an à compter de sa signature et pourra être, à son terme, révisé en bail commercial 3/6/9.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette location, notamment Maître Claire BODIN, Notaire à TOURS de rédiger l'acte de bail aux frais du preneur.

Nombre de présents	18
Nombre de pouvoirs	3
Absents ou excusés	2
Nombre de votants	21
Abstention	0
Pour	21
Contre	0

Remboursement de frais ponctuels

*Extrait du registre des délibérations
N° 2023-09-60*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de procéder au remboursement des frais engagés par Madame Stéphanie LEFIEF, Adjointe au Maire.

Remboursement des frais engagés pour le déplacement du Conseil Municipal des Jeunes à Paris pour la visite du Sénat le 21 juin dernier.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité**

- **DE DECIDER** de procéder au remboursement des frais avancés par Madame Stéphanie LEFIEF, à hauteur de 173.60 EUR.

Nombre de présents	18
Nombre de pouvoirs	3
Absents ou excusés	2
Nombre de votants	21
Abstention	0
Pour	21
Contre	0

**Autorisation d'occupation du domaine public et
redevance pour la Cabane à burger**

Retiré de l'ordre du jour

**Convention d'occupation du domaine public et
redevance avec la Société Valeur Culinare**

*Extrait du registre des délibérations
N° 2023-09-61*

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la proposition de la Société SARL Valeurs Culinaires, d'un partenariat au travers d'une convention d'occupation du domaine public.

Le partenariat consiste à la réalisation par les équipes de Valeur Culinare de 40 repas complémentaires qui seront préparés dans nos cuisines et qui seront destinés à la livraison de repas à destination d'une Association « Enfance et Pluriel » domiciliée à Chinon. La livraison sera assurée par les services de Valeur Culinare.

En contrepartie, pour l'utilisation des locaux et des fluides, la Société SARL Valeurs Culinaires propose une redevance de 1,50 EUR par repas, soit environ une redevance attendue de 10 800 EUR par an (environ 40 couverts sur 180 jours).

**Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer une autorisation d'occupation du domaine public dont le cadre sera le suivant :

- La durée de l'accord sera symétrique à la durée du marché liant la société à la commune, pour la réalisation des missions déjà confiées dans le cadre d'un marché public de restauration scolaire.
- Pour l'utilisation des équipements de la cuisine scolaire, uniquement par les salariés de la société SARL Valeurs Culinaires.
- Une redevance dont le montant est évalué au minimum à 10 800 EUR.

Nombre de présents	18
Nombre de pouvoirs	3
Absents ou excusés	2
Nombre de votants	21
Abstention	0
Pour	21
Contre	0

Tarifs communaux 2024

Retiré de l'ordre du jour

Tarifs pour la location d'un emplacement sur l'aérodrome de Sorigny et tarif pour l'accès à la piste et aux équipements

Redevance de stationnement des aéronefs dans les bâtiments communaux et autorisation d'occupation

*Extrait du registre des délibérations
N° 2023-09-62*

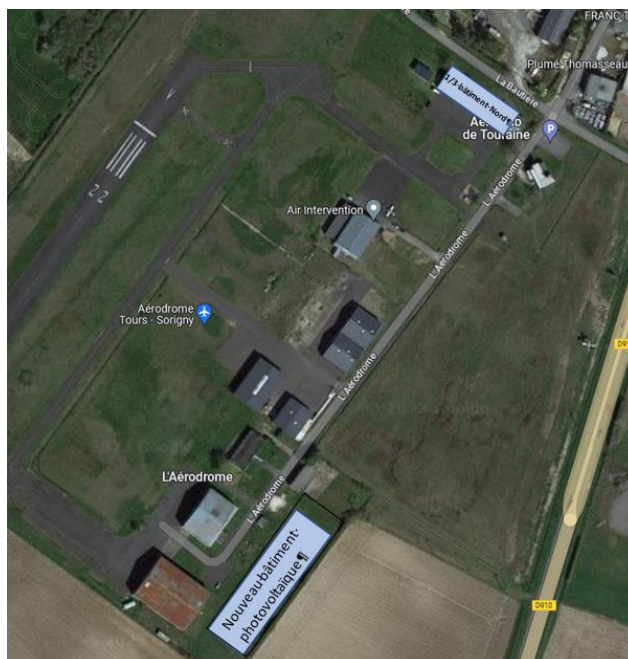
La commune de Sorigny a repris en gestion directe la gouvernance de l'aérodrome de TOURS-SORIGNY depuis le 1^{er} décembre 2022.

Elle doit de ce fait assurer l'entretien, la gestion administrative, la sécurité, le respect des règles de police de l'ensemble du site, des équipements matériels et plus particulièrement l'utilisation et l'occupation des utilisateurs de l'aérodrome dans ses locaux.

Monsieur le Maire rappelle que la construction du nouveau bâtiment de stockage des aéronefs sur l'aérodrome, construit en partie par Technique Solaire dans le cadre de l'Autorisation d'Occupation Temporaire signée le 24 février 2023, est achevée en ce qui concerne le volume inférieur correspondant à l'intérieur du hangar et qui reste la propriété et la gestion de la commune,

Ce hangar est destiné au stockage et au stationnement des aéronefs des utilisateurs privés de l'aérodrome. Certains aéronefs sont actuellement stockés dans plusieurs bâtiments de l'aérodrome qui appartiennent pour partie à la commune et à un propriétaire privé

Il convient de procéder à la rédaction d'une convention d'occupation pour la prise d'un emplacement à l'intérieur du nouveau bâtiment ou bien d'un ancien bâtiment et d'en déterminer un tarif annuel d'occupation. Il en sera de même pour les emplacements qui sont occupés dans le hangar Nord existant et dans lequel des aéronefs resteront également en stationnement. Les emplacements qui seront soumis à convention figurent en bleu sur le plan ci-après :



Il est proposé d'appliquer une redevance annuelle de 1500 euros pour l'occupation d'une place de stationnement d'un aéronef dans le nouveau bâtiment photovoltaïque ainsi que dans la bâtiment Nord. Ce tarif inclus l'accès annuel aux pistes de décollage ainsi que les frais d'entretien de celles-ci et des services rendus. Celui qui s'acquitte de la redevance de stationnement n'aura pas à s'acquitter de la redevance annuelle pour l'utilisation de la plateforme.

La redevance sera payable comptant, annuellement par mandat administratif. Le propriétaire de l'engin devra fournir une attestation d'assurance à la signature de la convention.

La convention sera conclue directement entre la collectivité et le propriétaire, sans intermédiaire, pour une durée minimum de 1 an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Les recettes seront inscrites au budget annexe de l'aérodrome.

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales,

***Après en avoir délibéré,
le Conseil décide avec 1 Abstention (Jonathan LEPROULT)
et 20 POUR***

- **D'ACTER** la redevance annuelle pour le remisage des machines et l'utilisation de la plateforme et accès aux pistes, à 1500 euros pour une place de stationnement d'un aéronef.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions d'utilisation et d'occupation avec les propriétaires qui manifesteront un intérêt pour disposer d'un emplacement de stockage d'engin.

Nombre de présents	18
Nombre de pouvoirs	3
Absents ou excusés	2
Nombre de votants	21
Abstention	1
Pour	20
Contre	0

Redevance annuelle pour l'utilisation de la plateforme de l'aérodrome

*Extrait du registre des délibérations
N° 2023-09-63*

La commune de Sorigny a repris en gestion directe la gouvernance de l'aérodrome de TOURS-SORIGNY depuis le 1^{er} décembre 2022.

Elle doit de ce fait assurer l'entretien, la gestion administrative, la sécurité, le respect des règles de police de l'ensemble du site, des équipements matériels et plus particulièrement l'utilisation et l'occupation des utilisateurs de l'aérodrome dans ses locaux.

Il est proposé d'appliquer une redevance annuelle de 1200 euros correspondant à l'accès annuel aux pistes de décollage aux frais d'entretien de celles-ci aux services rendus et plus généralement à l'utilisation de l'ensemble de la plateforme.

La redevance sera payable comptant, annuellement par mandat administratif.

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales,

***Après en avoir délibéré,
le Conseil décide avec 1 Abstention (Jonathan LEPROULT)
et 20 POUR***

- **D'ACTER** la redevance annuelle pour l'utilisation de la plateforme et l'accès aux pistes à 1200 euros.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions d'utilisation avec les utilisateurs.

Nombre de présents	18
Nombre de pouvoirs	3
Absents ou excusés	2
Nombre de votants	21
Abstention	1
Pour	20
Contre	0

Marché public – Lancement d’une procédure pour l’aérodrome

Pour information

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du lancement d’une procédure de marché public aux fins de construction d’un assainissement autonome à l’aérodrome et la création de réseaux multiples.

L’offre est consultable :

<https://webmarche.solaere.recia.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&searchAnnCons&keyWord=sorigny>

Questions diverses

- Ouverture d’un troisième bureau pour les élections. Le bureau principal sera désormais dans la salle des mariages, le bureau numéro deux sera salle des jeunes et le bureau trois sera salle des anciens. Refonte des listes électorales.
- Information sur les travaux à réaliser à l’église de Sorigny (Clocher et cloches) : Mission confiée à l’ADAC 37 pour le diagnostic des travaux à réaliser et pour l’accompagnement dans la réalisation des travaux et des demandes de subvention.
- Fête de Saint Michel à Sorigny 24 septembre, la section 37 des parachutistes organise à Sorigny leur fête annuelle. Messe, Cérémonie et Vin d’honneur dans la salle des mariages.
- Présentation du nouveau site internet de la mairie.
- CMJ : les prochaines élections auront lieu courant novembre.
- Ecoles : nouvelles balises jaunes qui accompagnent depuis le parking jusqu’aux écoles ; projet de passage piétons ; accueil d’une nouvelle ATSEM, Anaïs FARGES, suite à la mutation de Julie PONROY.
- Ressources humaines : proposition de 37h/semaine à l’étude pour 2024.
- Remerciements aux acteurs du Festival à Ciel Ouvert.

Lorsque l’ordre du jour est épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance.

Heure de fermeture de la séance : 20h48
